

**Réforme de la Protection de l'enfance :
5 départements d'Ile de France proposent pour contribuer au débat**

Cinq départements d'Ile de France ont donné rendez-vous, le 26 janvier 2006, aux professionnels et aux institutionnels pour présenter leurs 10 propositions d'évolution de la protection de l'enfance, et ainsi contribuer au débat national sur une réforme annoncée.

Paris, la Seine-et-Marne, le Val-de-Marne, la Seine-St-Denis et l'Essonne ont travaillé conjointement au recensement des difficultés et dysfonctionnement constatés et vécus au quotidien sur leur territoire. A partir de leurs expériences respectives ; sur la base de leur compétence légale en matière de protection de l'enfance dont ils défendent ardemment la vocation, ils apportent leur contribution en proposant des pistes d'évolution qu'ils soumettent à la réflexion nationale, comme un possible point de départ au débat.

- I - En introduction de cette journée, des grands acteurs sont venus parler de la jeunesse, des enfants et des familles, des nouveaux besoins et des nouvelles difficultés sociales et économiques générés par notre société.

Martin HIRSCH, Président d'Emmaüs, auteur du rapport « précarité – enfance » s'est porté témoin :

- forte crainte des familles pauvres du placement de leurs enfants,
- les travailleurs sociaux disent ne plus aller dans les familles que quand il y a problème,
- les adolescents aujourd'hui dans la rue révèlent très souvent des traumatismes de la petite enfance ou de l'enfance,
- dilemme des enseignants face aux stratégies de camouflage des enfants.

La pauvreté des enfants ne se règle pas ailleurs que dans la famille. Les difficultés sociales sont visibles et détectables très tôt (malnutrition, hygiène dentaire...) d'où l'élaboration de propositions demandant :

- la mutualisation des moyens pour régler des situations qui sont aujourd'hui complexes, cumulant plusieurs difficultés (emploi, logement...),
- Il faut augmenter la polyvalence en demandant aux travailleurs sociaux d'actionner les différents dispositifs,
- se rendre compte que le retour à l'emploi apporte souvent des difficultés complémentaires aux familles (coûts des transports, de la garde d'enfants...)

Muriel EGLIN, Magistrat auprès de la Défenseur des enfants, a présenté les grands constats sur les rapports entre la protection de l'enfance et la protection judiciaire :

- la protection de l'enfance manque d'outils d'évaluation des situations de l'enfant,
- risque d'un regard de défiance sur la protection de l'enfance à force de la négativer,
- manque de politique nationale (relevant qu'en 2003, 1/3 des conseils généraux ne disposaient pas de schéma en faveur de l'enfance)
- la justice est souvent mêlée à des affaires où elle ne devrait pas l'être.

Selon **Maurice Berger**, la question essentielle est de savoir « Quels sont les besoins minimums à satisfaire pour que l'avenir d'un enfant ne soit pas compromis ? » :

- un adulte fiable qui lui permette d'avoir confiance,
- des besoins intellectuels,
- l'intérêt de l'enfant : où le placer dans le système de protection de l'enfance ?

Laurence BETTON, Magistrate, Vice-présidente du Tribunal pour enfants de Lille est à son tour intervenue pour interroger : « La justice civile est-elle subsidiaire dans une famille qui va mal ? »

Dans le débat qui s'engage, il faut se préserver des amalgames et des confusions.

- La justice civile est la justice qui va définir les relations entre les citoyens,
- La justice pénale intervient quand il y a délit.

La place que l'on donne à la justice pénale est une bonne évaluation de l'état d'une société.

Trop de judiciaire tue le judiciaire. Il faut nécessairement renforcer les politiques de prévention. Les citoyens, les professionnels de l'enfance, les associations... doivent retrouver confiance dans les valeurs de l'éducation. Il faut renoncer à une vision « tout justice ». Le rôle du juge des enfants doit se limiter aux cas de l'enfance en danger et ne pas intervenir, comme il le fait trop souvent, dans des cas qui relèvent du préventif.

« La vocation du pénal n'est pas de se soucier de la « douleur » des victimes ».

On ne peut pas souhaiter que demain, pour les enfants ayant subi des violences morales, psychiques, physiques... la seule défense à laquelle ils aient droit soit le droit pénal qui passe par l'identification des délits commis et la seule réparation par la condamnation de l'auteur !

Le juge civil situe son intervention dans l'acte d'éducation familiale. **L'audience civile fait faire l'expérience du respect de la parole d'autrui.** C'est le constat que ce n'est pas la violence qui prime.

II- Les professionnels étaient venus en nombre pour entendre et débattre de ces propositions et de ces réflexions. Voici résumées leurs interventions :

- En face de « l'intérêt de l'enfant », ne faudrait-il pas réfléchir sur les moyens à mettre en place au bénéfice des professionnels ? (recensement des expériences vécues...)
- La protection de l'enfance subit une triple pression : scientifique, politique et médiatique. Il faut s'abstenir de réagir sur les faits divers. Il ne peut y avoir de consensus sur la réforme à venir, d'autant qu'il n'y a pas de bilan de la loi de 89.
- La proposition n° 5 vise à ce que la puissance publique propose des référentiels, et donc des réponses standardisées. Plusieurs professionnels pensent qu'il y a un risque à inscrire dans la loi des référentiels qui aboutiraient à un dogmatisme.
- Il faut nécessairement faire avec l'histoire de la protection de l'enfance en France et son évolution : Depuis la DASS, on a évolué ! les travailleurs sociaux sont très encadrés dans leurs fonctions et très contrôlés dans leurs actions aujourd'hui. Il ne faut pas opposer les services publics et les associations en affirmant que les services publics enfoncent les familles plutôt qu'ils ne les aident. Le problème tient à ce qu'on ne se donne pas les moyens, que l'Etat ne joue pas son rôle de garant en donnant des moyens là où il en faut vraiment ! Dans les Conseils généraux, les

crédits en faveur de l'enfance ont doublé, et ces crédits ont doublé pour des actions qui ont évolué et se sont multipliées.

- On peut s'étonner que les Conseils généraux fassent des propositions d'amélioration de la loi plutôt que d'aménager et de développer les actions locales qui sont abouties et réussies.

III - Voici ci-après résumées les 10 propositions formulées par les 5 départements d'Ile de France :

Proposition n° 1 : Réaffirmation du rôle parental. Les parents sont les 1ers protecteurs et éducateurs de leurs enfants. Le dispositif de protection de l'enfance a vocation à les soutenir, à leur demande ou avec leur accord, par des actions de prévention et d'accompagnement.

Proposition n° 2 : Réaffirmation du primat de l'éducation : lorsque des parents et/ou des enfants présentent des difficultés, c'est d'abord une réponse éducative qu'il faut leur apporter.

Proposition n° 3 : Primauté de l'intérêt de l'enfant : conformément à la convention internationale des droits de l'enfant, l'intérêt de l'enfant doit être défini, partagé par tous les acteurs, et défendu dans toutes les décisions le concernant.

Proposition n° 4 : Maintien de la solidarité nationale : La loi-cadre dans prévoir le renforcement de l'engagement de l'Etat dans ses missions de solidarité et de mise en cohérence sur le territoire national.

Proposition n° 5 : Définition légale du danger : la loi doit définir clairement le danger en établissant des référentiels servant de base aux évaluation et aux décisions.

Proposition n° 6 : Garantir la vigilance et l'évaluation des situations des enfants : création, dans chaque département, d'une cellule de signalement sous l'égide du Conseil général, assurant la mise en commun des informations connues des différents acteurs publics et privés ainsi qu'un diagnostic partagé d'une même situation.

Proposition n° 7 : Répartition des rôles entre l'autorité administrative et judiciaire : la loi doit maintenir l'intervention judiciaire dans les situations de danger notamment les cas les plus graves et dans les situations où les parents s'opposent aux mesures de protection proposées par les service de protection de l'enfance des départements. L'autorité administrative intervient si les parents sont en capacité de consentir aux mesures de prévention et de protection proposées et s'ils maintiennent ce consentement durant la durée de la mesure.

Proposition n° 8 : Les Conseils généraux chefs de file de la protection de l'enfance : La mise en cohérence du dispositif de protection de l'enfance et l'animation des acteurs institutionnels doivent clairement être dévolues aux Conseils généraux.

Proposition n° 9 : Simplification et cohérence des dispositifs éducatifs et préventifs : la loi devrait parvenir à une simplification notable du dispositif global de prévention à destination des enfants, des jeunes, des familles de façon à ce qu'il s'inscrive résolument dans le champ de la protection de l'enfance sous l'égide des conseils généraux.

Proposition n° 10 : Promouvoir les pratiques innovantes : la loi prévoit un cadre législatif pour permettre la mise en œuvre de ces pratiques.

Voici donc une première contribution au débat sur la future réforme de la protection de l'enfance. L'ensemble des départements ont été invités par le Ministre à engager le débat au niveau local, et beaucoup s'y sont déjà engagés ou sont sur le point de le faire.

L'ADF souhaiterait pouvoir recenser vos réflexions et vos actions dans ce domaine.

Nous vous remercions vivement par avance de bien vouloir nous adresser les documents de travail, de synthèse, et/ou les propositions découlant des concertations locales que vous avez engagées.

A l'attention de : Nathalie ALAZARD – Pôle « Société » - Tel : 01.45.49.60.20 –
Fax : 01.45.49.60.21 – Email : nathalie.alazard@departement.org